

En ce qui concerne l'enquête, je dois ajouter que la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce estime qu'avant d'aller plus loin, elle devrait connaître les recommandations du comité et les mesures émanant de ces recommandations qu'elle devrait adopter. Voilà pourquoi la Chambre est priée de maintenir pour une autre période de 18 mois le moratoire en vertu de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

**M. T. S. Barnett (Comox-Alberni):** Monsieur l'Orateur, je voudrais remercier le ministre de ses explications. Cette question préoccupe sérieusement les pêcheurs et l'industrie de la pêche en Colombie-Britannique et si le ministre n'avait pas fourni ces explications, j'avais l'intention de signaler qu'un moratoire était en vigueur. Bien que je sois disposé à appuyer l'adoption rapide de cette mesure, je crois que nous devrions obtenir l'assurance que cet état de choses, que je trouve très peu satisfaisant, ne se prolongera pas indéfiniment. J'accepte volontiers la déclaration du ministre de la Justice, et je suis disposé à appuyer l'adoption de ce bill. Cependant, je sais que le ministre des Pêcheries s'intéresse à cette question, et il pourrait probablement nous donner des renseignements supplémentaires. Il pourrait probablement nous dire quand il obtiendra les renseignements que renferme le rapport de la Commission fédérale-provinciale mentionné par le ministre. Si le ministre de la Justice peut nous faire une déclaration sur ce point, je serai heureux de l'entendre.

**L'hon. H.-J. Robichaud (ministre des Pêcheries):** Je désire signaler que la Commission qu'a mentionnée le ministre de la Justice a terminé son enquête et soumis un rapport préliminaire, il y a environ trois semaines. Nous espérons que le rapport et les recommandations finales seront prêts au début de l'an prochain. Naturellement, ce rapport influera sur la décision finale.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2<sup>e</sup> fois et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Lamoureux, passe à la discussion des articles.)

Sur l'article 1—*Application des lois aux accords entre pêcheurs.*

**M. Patterson:** Je ne veux pas retarder les travaux du comité, mais j'aimerais signaler que les syndicats visés par les divers accords relatifs aux pêcheries, sur la côte ouest, voudraient que la période d'application de la loi corresponde à l'année civile. On a signalé que cette disposition vaudra pendant dix-huit mois et qu'elle expirera au milieu de l'année civile. Le ministre est-il certain qu'avant la date

[L'hon. M. Favreau.]

prévue dans cette mesure, il pourra tirer la situation au clair et donner à la mesure un caractère permanent?

**L'hon. M. Favreau:** J'espère que oui. Au lieu d'un moratoire prenant fin avec l'année civile, nous avons prévu une période de dix-huit mois se terminant le 30 juin 1966 et ce, pour deux raisons. Premièrement, elle couvre certainement la période des accords pour deux saisons de pêche et deuxièmement, en 1966, elle nous laissera assez de temps pour adopter toute mesure supplémentaire ou modificatrice dont nous pourrions avoir besoin. Autrement dit, comme les accords sont conclus au début d'une saison, il n'aurait pas été anormal, mais inutile de laisser le moratoire prendre fin avec l'année, parce qu'en attendant, nous n'aurions pu mettre au point les mesures modificatrices. Toutefois, cette mesure couvre en somme les ententes conclues en 1965 et en 1966 entre les pêcheurs et les acheteurs ou les apprêteurs de poisson.

(L'article est adopté.)

Le titre est adopté.

(Rapport est fait du bill.)

**M. l'Orateur suppléant:** Quand ledit bill sera-t-il lu pour la troisième fois? Avec la permission du comité, maintenant?

**Des voix:** Entendu!

(L'honorable M. Favreau propose la 3<sup>e</sup> lecture du bill.)

La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3<sup>e</sup> fois, est adopté.

## LES RELATIONS FÉDÉRALES-PROVINCIALES

### CESSION AUX PROVINCES DE LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DE PROGRAMMES À FRAIS PARTAGÉS

**L'hon. Walter L. Gordon (ministre des Finances)** propose que la Chambre se forme en comité pour l'étude du projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il est opportun de présenter une mesure d'un caractère provisoire concernant certains programmes de subventions conditionnelles et certains programmes à frais partagés, devenus des programmes établis relevant des gouvernements fédéral et provinciaux, afin de permettre aux provinces qui le désirent de prendre à leur charge la responsabilité financière de semblables programmes dans le cadre des objectifs nationaux et, à l'égard de ces provinces qui prennent à leur charge une telle responsabilité en ce qui concerne des programmes particuliers, de prévoir un abatement aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un paiement de péréquation et, s'il y a lieu, un paiement d'ajustement, ou de prévoir un versement en espèces au lieu d'un abattement pour certains programmes ou à titre de compensation en espèces dans d'autres cas, et d'autoriser les accords qui peuvent être nécessaires pour assurer que le maintien, durant la période transitoire, de